

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
Bureau de la Protection de l'Environnement**

ARRÊTE N° 07 - 2426

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SOUFFLET AGRICULTURE

à

LUYERES

MISE EN DEMEURE

**LE PREFET DE L'AUBE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le livre V du Code de l'environnement – TITRE 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L 512-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires et de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suscité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-4973 du 13 novembre 1987 autorisant la société SOUFFLET à exploiter à LUYERES des installations de stockage de produits organiques ;

VU l'étude de dangers comprise dans le dossier de demande d'autorisation d'étendre les capacités de stockage de céréales déposé par la société SOUFFLET AGRICULTURE le 07 mars 2006 pour le site de LUYERES, et complétée le 16 mai 2006 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2007 ;

VU le courrier préfectoral du 12 mars 2007 et la réponse apportée par l'exploitant en date du 23 mars 2003 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mai 2007 ;

CONSIDERANT que la société SOUFFLET AGRICULTURE exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDERANT que le site de LUYERES présente une importante capacité de stockage et un dépôt de produits agropharmaceutiques classé Seveso Bas ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à aggraver notablement les effets des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations ;

CONSIDERANT que certaines non-conformités à l'arrêté préfectoral n° 87-4973 du 13 novembre 1987 et à l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié peuvent entraîner des pollutions portant atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1

La société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social est situé à NOGENT SUR SEINE, est mise en demeure pour son site de LUYERES de respecter l'article 4-2-2 de l'arrêté préfectoral n° 87-4973 du 13 novembre 1987 et, pour cela, de formaliser sur un plan les zones de risque incendie et ce dans un délai de trois mois.

ARTICLE 2

La société SOUFFLET AGRICULTURE est mise en demeure de respecter l'article 4-4-3 de l'arrêté préfectoral n° 87-4973 du 13 novembre 1987 et, pour cela, de réaliser les travaux concernant l'aire de distribution du gasoil ainsi que les aires de distribution d'engrais liquides avant fin juillet 2007.

ARTICLE 3

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, Livre V – Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOUFFLET.

Une copie de ce dernier sera déposée aux archives de la Mairie de LUYERES pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de la Protection de l'Environnement.

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Maire de LUYERES,
- Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 29 JUIN 2007
pour le Préfet
le Secrétaire général

Signé : Charles MOREAU